Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0002

Le 28e régime: un nouveau cadre juridique pour les entreprises innovantes

Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2026 contenant des recommandations à la Commission concernant le 28e régime: un nouveau cadre juridique pour les entreprises innovantes (2025/2079(INL))

Le Parlement européen,

– vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 50 et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)[1],

– vu le règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale[2],

– vu le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE[3],

– vu la directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les

1 JO L 177 du 4.7.2008, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/593/oj.
2 JO L 351 du 20.12.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1215/oj.
3 JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj.

sociétés à responsabilité limitée à un seul associé[4],

– vu la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés[5],

– vu la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières[6],

– vu la directive (UE) 2025/25 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés[7],

– vu la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs[8],

– vu la communication de la Commission du 28 mai 2025 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up»,

– vu le rapport d'Enrico Letta du 17 avril 2024 intitulé «Much more than a market» (Bien plus qu'un marché),

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness» (L'avenir de la compétitivité européenne),

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

– vu les articles 47 et 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0269/2025),

A. considérant que les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), les start-up et les scale-up, sont confrontées dans l'Union à des cadres réglementaires très différents

4 JO L 258 du 1.10.2009, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/102/oj.

5 JO L 169 du 30.6.2017, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1132/oj.

6 JO L 321 du 12.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/2121/oj.

7 JO L, 2025/25, 10.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/25/oj.

8 JO L 294 du 10.11.2001, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/86/oj.

d’un État membre à l’autre; que cette diversité réglementaire et les coûts liés à la difficulté de mener des activités dans des environnements peu familiers entravent le financement et le développement paneuropéens des entreprises;

B. considérant que la Commission, dans sa communication intitulée «Stratégie de l’UE en faveur des start-up et des scale-up», a souligné que la fragmentation et les perspectives de croissance plus faibles incitent les entreprises innovantes à rechercher des financements en dehors de l’Europe;

C. considérant que l’environnement commercial mondial exige de plus en plus d’agilité, de numérisation et d’accès à divers marchés et réservoirs de talents, objectifs que de nombreuses entreprises de l’Union peinent actuellement à réaliser, en raison de la complexité réglementaire et de l’incohérence des cadres;

D. considérant que l’Union, soucieuse de garantir aux entreprises la possibilité d’être compétitives sur un pied d’égalité, œuvre, comme le prévoit l’article 3, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne, pour le développement durable de l’Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d’amélioration de la qualité de l’environnement;

E. considérant qu’il serait possible de mettre en place un droit des sociétés européen plus efficacement, non seulement au moyen d’un acte juridique autonome de l’Union, mais aussi par l’introduction d’un ensemble de règles qui fonctionnent parallèlement au système juridique de chaque État membre, sans que ces règles entraînent de charges administratives ou financières supplémentaires, ni d’autres types d’obstacles au développement des entreprises, en particulier des PME;

F. considérant que l’Union a déjà adopté des cadres juridiques relatifs à la société européenne à responsabilité limitée, à la société coopérative européenne et au groupement européen d’intérêt économique; que ces formes de société ne sont toutefois pas adaptées pour permettre aux start-up et aux scale-up d’opérer plus efficacement dans le marché intérieur;

G. considérant que faciliter l’accès aux capitaux et aux talents grâce à un cadre juridique simplifié et uniforme renforcera la capacité des PME, des start-up et des scale-up à être compétitives au niveau mondial, à attirer les investissements et à contribuer à la création d’emplois et à la cohésion sociale au sein de l’Union;

H. considérant qu’il est nécessaire de garantir la clarté et la sécurité juridique pour les investisseurs européens et étrangers, en leur permettant d’investir par-delà les frontières selon des règles

harmonisées;

I. considérant que les PME, les start-up et les scale-up ont besoin d'un meilleur accès à différentes formes de capitaux, à la mobilité transfrontière, à l'évolutivité, aux travailleurs hautement qualifiés, aux résultats scientifiques et de la recherche, y compris aux données, aux marchés publics, à la protection contre les «acquisitions prédatrices» et à des stratégies d'investissement à long terme pour prospérer au sein du marché intérieur**;**

J. considérant que les PME, les start-up et les scale-up, qui sont souvent des entreprises sociales et des sociétés fondées par de jeunes entrepreneurs ou de nouveaux entrepreneurs, jouent un rôle clé dans la promotion de l'innovation, la création de la cohésion sociale et la contribution à une croissance économique durable, mais qu'elles sont souvent confrontées à des défis plus importants en matière d'accès au financement, aux réseaux et au soutien spécialisé; que la coopération avec les universités, les instituts de recherche et les bureaux de transfert de technologie peut accélérer les processus depuis le laboratoire jusqu'au marché, faciliter l'accès à l'expertise et aux infrastructures et stimuler la commercialisation des résultats de la recherche;

K. considérant que de nombreuses start-up et scale-up de l'Union développent des technologies de pointe; qu'elles sont souvent rachetées par des entreprises étrangères avant d'atteindre leur maturité; que ces acquisitions sont souvent inférieures aux seuils de contrôle des fusions de l'Union;

L. considérant que les PME, qui sont au cœur de la compétitivité de l'Union, en particulier les entreprises familiales, sont confrontées à des problèmes de succession; que les modèles de participation financière des salariés peuvent ouvrir des perspectives économiques pour les PME, les start-up et les scale-up, encourager les talents, remédier aux difficultés en matière de succession lorsque la succession intrafamiliale n'est pas viable et, partant, soutenir la stabilité et la croissance à long terme;

M. considérant qu'il est essentiel de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité pour les sociétés opérant dans plusieurs États membres, si l'on veut renforcer la position de l'Union en tant que haut lieu de l'esprit d'entreprise, de l'innovation et du développement durable des entreprises;

Principes généraux

1. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter une proposition législative relative à un 28e régime juridique pour les sociétés;

2. souligne que le 28e régime doit être ambitieux sur le fond et sur la

forme; insiste pour que les règles relatives au 28e régime soient les mêmes dans l'ensemble de l'Union et que les États membres ne soient pas autorisés à maintenir ou à introduire, dans leur droit national, de disposition s'écartant de celles prévues dans l'acte législatif relatif au 28e régime; estime que le règlement est l'instrument le plus approprié pour créer un 28e régime; reconnaît qu'une directive d'harmonisation maximale pourrait servir le même objectif; s'oppose à l'utilisation de l'article 352, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme base juridique, car il requiert l'unanimité au sein du Conseil, ce qui risque de retarder considérablement l'adoption de l'acte législatif relatif au 28e régime et de compromettre l'ambition et la cohérence de la forme de société couverte par le 28e régime; insiste sur le recours à une base juridique qui permette d'adopter l'acte législatif relatif au 28e régime à la majorité qualifiée au sein du Conseil; estime par conséquent qu'il faudra peut-être créer le 28e régime au moyen d'un paquet de plusieurs propositions législatives séparées; observe que l'article 50 et l'article 114, paragraphe 1, du traité fonctionnement de l'Union européenne constituent la base juridique adéquate pour les questions de droit des sociétés; est d'avis qu'une directive sur le 28e régime doit être une directive d'harmonisation maximale, si l'on veut atteindre les objectifs du 28e régime;

3. s'inquiète de l'utilisation de la coopération renforcée visée à l'article 20 du traité UE et à l'article 329 du traité fonctionnement de l'Union européenne aux fins de l'établissement du 28e régime; souligne qu'une telle approche risque de fragmenter le marché intérieur, à rebours du processus d'intégration de l'Union;

4. constate que les mesures d'harmonisation du droit des sociétés, adoptées au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité fonctionnement de l'Union européenne , doivent être transposées dans le droit national des États membres; est d'avis que, dans le cas présent, il convient d'adopter une directive d'harmonisation maximale contenant un ensemble clairement défini de questions essentielles, sans préjudice du droit du travail et du droit social, afin de garantir l'uniformité des règles dans tous les États membres, sans créer d'obstacles administratifs ou financiers supplémentaires pour les entreprises;

5. estime que la nécessité d'uniformité, d'efficacité, de cohérence et de sécurité juridique, réclamée par les opérateurs économiques, tels que les PME, les start-up et les scale-up innovantes à l'échelle mondiale, et les investisseurs du secteur, impose d'adopter une directive d'harmonisation maximale;

6. invite la Commission à évaluer les avantages d'un cadre cohérent, y compris sur les questions fiscales, et la valeur ajoutée pour les start-up et les scale-up, dans le cadre du train de mesures sur le 28e régime, afin d'attirer les investissements internationaux et de

soutenir l'innovation et la croissance dans l'Union; souligne que la Commission devrait faciliter la coordination et encourager les bonnes pratiques, afin de réduire les obstacles qui empêchent de faire des affaires, d'investir et d'attirer des talents par-delà les frontières;

7. estime que le 28e régime constitue une étape stratégique vers l'approfondissement du marché intérieur, ce qui fera progresser l'intégration européenne et la force compétitive de l'Europe;

8. réaffirme que les sociétés qui adhèrent volontairement au 28e régime devraient être tenues de respecter ses règles;

9. souligne que le choix d'une société d'adhérer au 28e régime doit être automatiquement reconnu dans les ordres juridiques nationaux de l'ensemble des 27 États membres;

10. se déclare conscient du risque que le 28e régime permette de contourner les protections nationales obligatoires bénéficiant aux travailleurs, à leurs représentants et aux syndicats, ainsi qu'à d'autres parties prenantes vulnérables; souligne que le 28e régime ne doit en aucun cas devenir un moyen de saper, réduire, affaiblir ou contourner les niveaux de protection existants à l'échelon national ou de l'Union; insiste pour que des garanties réelles soient établies au moyen de règles matérielles qui assurent un niveau élevé de protection et de règles de conflit qui prévoient l'application de la réglementation nationale obligatoire;

11. estime la mise en place d'un 28e régime fondamentale pour l'innovation, la compétitivité et la croissance; est d'avis que la proposition, ainsi que les mesures réglementaires et exécutives qui s'y rapportent, devraient être adoptées et mises en œuvre le plus rapidement possible;

Le 28e régime – cadre juridique

12. est d'avis que le 28e régime devrait principalement concerner les règles du droit des sociétés et que seules les sociétés à responsabilité limitée non cotées en bourse devraient pouvoir y participer; considère que le 28e régime devrait être un ensemble de règles qui doivent être incorporées dans les formes de société nationales existantes ou nouvelles;

13. propose de nommer la forme de société couverte par le 28e régime «Societas Europæa Unificata» (S.EU — Société européenne unifiée), ce qui implique d'ajouter l'abréviation «S.EU» aux abréviations nationales existantes de formes de société;

14. souligne que le 28e régime est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national dans le domaine du droit du travail et du droit social, y compris les règles relatives à la participation des

travailleurs telle que définie à l'article 2, point k), de la directive 2001/86/CE et la réglementation relative aux conventions collectives applicable au lieu de travail; souligne que les S.EU doivent être soumises aux mêmes règles de l'Union et nationales en matière d'insolvabilité et ne doivent déroger à aucune règle accordant aux travailleurs une protection préférentielle dans les procédures d'insolvabilité;

15. souligne que la constitution et l'enregistrement des sociétés doivent être réalisables de manière simple et numérique; demande que la complexité des procédures soit réduite et que la procédure d'enregistrement pour la création d'une S.EU soit achevée numériquement dans un délai de 48 heures, tout en garantissant la sécurité juridique; demande l'intégration obligatoire d'outils numériques permettant de présenter les documents des sociétés et de divulguer des informations en ligne tout au long du cycle de vie de la S.EU; souhaite la pleine mise en œuvre du principe «une fois pour toutes» en ce qui concerne l'enregistrement et la gestion d'une S.EU; demande la possibilité de recourir à des procédures numériques, telles que la visioconférence pour les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;

16. souligne que la création de la S.EU devrait être pleinement intégrée à l'initiative visant à développer un portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, qui pourrait également rationaliser et simplifier l'identification et l'authentification numériques ainsi que la gestion des documents essentiels de l'entreprise, garantissant ainsi des interactions numériques fluides entre les S.EU dans les États membres et facilitant les opérations transfrontières; demande en outre la mise en œuvre et l'évaluation complètes du droit existant de l'Union en ce qui concerne l'utilisation des outils numériques dans le droit des sociétés, en particulier les directives (UE) 2017/1132 et 2009/102/CE, ainsi que la poursuite de la numérisation et de l'automatisation des rapports aux autorités, qui devraient constituer une priorité essentielle dans les travaux sur la simplification de la réglementation dans l'Union;

17. réclame la création ou l'intégration aux dispositifs existants d'un portail numérique unique au niveau de l'Union, qui servira de point d'entrée direct pour les S.EU et complétera et étendra le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant en fournissant une interface harmonisée à accès unique qui permette une utilisation transfrontière, sans créer de nouveau registre distinct ou parallèle; souligne que le portail numérique ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais plutôt servir de portail commun sur lequel toutes les informations nécessaires aux investisseurs seraient rassemblées; insiste pour que le portail numérique soit facilement accessible, permette un accès fluide aux registres nationaux du commerce, et s'appuie sur le portail e-Justice existant ou, le cas échéant, le

réorganise; demande que le portail numérique serve de plateforme facilitant les processus numériques sécurisés, capable de stocker des documents ainsi que des certifications nationales qui pourraient ensuite être reconnues dans tous les États membres, afin de permettre la portabilité des certifications, selon le principe consistant à apporter les preuves «une fois pour toutes»; souligne que le portail numérique devrait permettre l'utilisation d'identifiants vérifiables, la signature électronique des documents, la vente et l'attribution d'actions, la création et l'adoption de résolutions du conseil d'administration et la fourniture de services de facturation électronique; insiste pour que le portail numérique soit multilingue et favorise l'opérabilité transfrontière; souligne que ces outils numériques renforceront la sécurité juridique, réduiront les charges administratives et favoriseront un fonctionnement fluide des sociétés au sein du marché intérieur;

18. demande la poursuite du développement et de l'adaptation d'un identifiant d'entreprise unique de l'Union pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de l'identité des entreprises et lutter contre la fraude, le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale; souligne que cela permettrait aux entreprises de stocker et de partager en toute sécurité des informations d'identification vérifiables avec les autorités dans l'ensemble de l'Union; encourage la Commission à travailler sur l'interopérabilité avec les initiatives mondiales en matière d'identifiants d'entreprise;

19. estime que la possibilité de s'enregistrer en tant que S.EU devrait tenir compte de la diversité des modèles d'entreprise, sans se limiter à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres facteurs restrictifs; met en garde contre les formalités administratives inutiles que la création d'une telle nouvelle catégorie engendrerait; précise que seules les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans l'Union devraient avoir la possibilité de créer une S.EU;

20. estime que la S.EU devrait servir de forme de société pour les entités uniques comme pour la gestion uniforme de groupe; est d'avis qu'une S.EU devrait pouvoir exercer ses activités en tant que société mère ou en tant que filiale d'une société mère elle-même S.EU;

21. souligne qu'une société doit avoir son siège social dans l'un des 27 États membres pour pouvoir être enregistrée en tant que S.EU; précise que le siège et le siège social peuvent se trouver dans des États membres différents;

Garanties, notamment stratégies à long terme et formes facultatives

22. demande d'inclure dans la proposition législative relative au

28e régime des formes facultatives de steward ownership (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale), des blocages d'actifs et différentes catégories d'actions, en particulier des actions avec prime de fidélité et des actions à double classe, y compris des actions avec droit de veto; remarque que les entreprises européennes innovantes, en particulier les PME, les start-up et les scale-up, ont besoin d'autres voies d'accès aux capitaux; souligne la nécessité de prévoir d'autres modèles de financement aux premiers stades du cycle de vie d'une S.EU; estime que les entrepreneurs peuvent vouloir se protéger contre les «acquisitions prédatrices», afin d'empêcher la délocalisation de l'innovation, souvent soutenue par des fonds de recherche publics européens, vers l'extérieur de l'Union; est d'avis que la réglementation sur les concentrations est insuffisante pour traiter cette question;

23. souligne qu'il convient de ne pas porter atteinte aux normes existantes au niveau de l'Union ou au niveau national, afin de favoriser la sécurité juridique et de protéger les intérêts publics, tels que la prévention du blanchiment de capitaux, le respect des régimes de sanctions de l'Union et la protection des travailleurs, de leurs représentants et des syndicats, ainsi que d'autres parties vulnérables dans les ordres juridiques nationaux des États membres; rappelle que toute S.EU doit respecter les exigences fixées par le droit du travail national et de l'Union;

24. estime nécessaire d'inclure des garanties pour la participation des travailleurs, de leurs représentants, ou des deux, aux affaires d'une société; comprend la participation au sens de l'article 2, point k), de la directive 2001/86/CE; réaffirme que la S.EU devrait être traitée par son État membre d'origine de la même manière que les sociétés nationales comparables et par tout État membre d'accueil de la même manière que les sociétés de droit étranger comparables de l'Union, tout en veillant à empêcher efficacement le recours artificiel à la S.EU visant à contourner les niveaux de protection de la participation des travailleurs actuellement inscrits dans le droit des États membres; souligne que la S.EU devrait être soumise aux éventuelles règles en vigueur dans l'État membre de travail concernant la participation des employés; insiste donc pour que la S.EU mette en place, conformément au droit national applicable dans le lieu de travail, des droits de représentation des travailleurs au niveau du conseil d'administration dès que le nombre de salariés de la S.EU dépasse un certain seuil, comme le prévoit le droit national du lieu de travail pour déclencher des droits de représentation des travailleurs au niveau des conseils d'administration dans cet État membre; considère la procédure de négociation prévue aux articles 3 à 7 de la directive 2001/86/CE comme une solution de repli, à condition que les droits de participation des travailleurs déjà établis ne soient pas contournés;

25. souligne que le 28e régime ne devrait pas conduire à la création de

S.EU dormantes ou à l'apparition de sociétés boîtes aux lettres, étant donné que ces pratiques portent atteinte à l'intégrité réglementaire, faussent la concurrence loyale et sapent la véritable activité économique de l'Union; insiste pour que le 28e régime soit mis en place sans préjudice du droit des syndicats et des organisations patronales de négocier des conventions collectives;

26. estime qu'une entreprise ne devrait pas être autorisée à participer au 28e régime s'il a été officiellement établi qu'elle a enfreint des règles contraignantes en matière de fraude, d'évasion fiscale, de sécurité sociale ou de participation des travailleurs;

Attirer et soutenir les talents

27. insiste pour que le cadre des S.EU favorise les partenariats avec les universités, les instituts de recherche et les bureaux de transfert de technologie, afin d'accélérer la transition du laboratoire au marché, d'assurer l'accès aux infrastructures et à l'expertise de la recherche et de soutenir la commercialisation des résultats de la recherche, ce qui renforcera les écosystèmes axés sur l'innovation;

28. souligne que le cadre des S.EU devrait faciliter la libre circulation au sein de l'Union, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des intermédiaires dans les procédures administratives, tout en respectant les règles de l'Union et les dispositions nationales applicables en matière de droit du travail et de droit social;

29. souligne qu'il est essentiel d'attirer les meilleurs talents pour favoriser la croissance et l'innovation dans l'Union et que les PME, les start-up et les scale-up éprouvent souvent des difficultés à offrir dans l'ensemble du marché unique des incitations financières compétitives, telles que les participations ou le partage des bénéfices, suffisantes pour attirer et retenir les professionnels qualifiés; affirme qu'il faut combiner augmentation de la productivité, innovation et inclusion sociale; est d'avis qu'il convient d'envisager l'harmonisation des règles relatives à la participation financière des salariés, notamment par la création de plans d'actionnariat des salariés (ESOP) et plans d'options sur actions pour les salariés (ESO);

30. souligne que l'harmonisation des règles en matière de participation financière des salariés est l'une des principales exigences des entrepreneurs qui éprouvent des difficultés à offrir des avantages égaux à leurs salariés dans l'ensemble du marché intérieur; insiste pour que les règles harmonisées soient sans préjudice de la politique budgétaire, mais permettent aux salariés de disposer d'options progressives d'achat d'actions; estime que l'existence de règles harmonisées permettrait aux salariés d'acquérir une participation au capital et de bénéficier directement du succès de leur entreprise, ce qui favoriserait sur le long terme la loyauté, l'innovation et une

répartition plus équitable de la croissance; souligne qu'il est important que la Commission rédige des lignes directrices sur l'évaluation des fonds propres et sur les périodes d'indisponibilité; note, dans ce contexte, que l'aspect fiscal, qui rend la participation financière des salariés budgétairement intéressante, est une question sensible, mais essentielle si l'on veut attirer les meilleurs talents; invite dès lors la Commission à traiter cet aspect dans le cadre du train de mesures sur le 28e régime, afin de garantir la cohérence juridique et l'applicabilité transfrontière;

31. insiste pour que les règles harmonisées relatives aux régimes de participation financière des travailleurs soient conçues de manière à contribuer à un environnement de travail plus favorable et ne revêtent aucun caractère discriminatoire; souligne que ces régimes ne devraient pas remplacer ni diminuer la rémunération et que le seuil à partir duquel les salariés peuvent y accéder doit être bas;

Accès aux capitaux

32. souligne que la proposition législative relative au 28e régime établissant la S.EU devrait, dans l'ensemble, apporter de la clarté aux investisseurs européens et étrangers, en leur permettant d'investir par-delà les frontières selon des règles harmonisées;

33. demande l'élaboration de documents types normalisés et multilingues, que les S.EU puissent utiliser dans l'ensemble de l'Union pour les conventions d'actionnaires et les statuts; souhaite que ces documents types et d'autres modèles fondamentaux et opérationnels spécialement conçus pour les S.EU soient utilisés et respectés, et qu'un contrôle soit assuré grâce au portail numérique visé au paragraphe 17, afin de garantir la clarté juridique, la facilité d'utilisation transfrontière et la familiarité pour les investisseurs; recommande que ces documents types servent de modèles par défaut, d'usage facultatif, dans le cadre de l'immatriculation des S.EU; propose qu'il soit possible de s'en écarter pour tenir compte d'exigences spécifiques à une société;

34. estime que la proposition législative relative au 28e régime devrait contenir des règles harmonisées concernant les instruments de dette assimilables à des actions, y compris des règles d'insolvabilité liées à ces instruments, permettant aux investisseurs d'investir dans une société sans acquérir de droits de contrôle sur celle-ci;

35. réaffirme que l'accès au financement ne devrait pas se limiter au capital-risque, mais devrait également couvrir d'autres types d'investissements, y compris les investissements en fonds propres et à impact social, les régimes de retraite et les fonds publics d'investissement, afin de garantir l'accès nécessaire au capital;

36. estime qu'il convient de prendre des dispositions pour faciliter la coopération des PME, des start-up et des scale-up avec les instituts

de recherche, afin de soutenir les sociétés issues d'une scission et le transfert de connaissances; souligne qu'à cette fin, la création de la S.EU devrait être pleinement intégrée aux initiatives de l'Union visant à favoriser un meilleur accès aux données dans le contexte de la recherche;

Règlement des litiges

37. souhaite la mise en place d'un nouveau mécanisme de règlement des litiges impliquant une S.EU, afin de garantir le règlement rapide et spécialisé des litiges; estime en outre que les États membres devraient envisager de créer, au sein de leurs juridictions nationales, une chambre spécialisée dans les litiges entre sociétés impliquant une S.EU; propose que ces chambres puissent mener le règlement des litiges en anglais;

Analyse d'impact, examen et évaluation

38. exhorte la Commission à réaliser et à publier une analyse d'impact complète et transparente de toute nouvelle proposition législative relative au 28e régime, en se concentrant sur l'incidence des mesures d'harmonisation sur les sociétés, sur les conséquences sociales, fiscales et juridiques, ainsi que sur le risque d'affaiblissement des normes de protection nationales;

39. prie la Commission de procéder à un examen complet et, si nécessaire, à la révision du 28e régime à intervalles réguliers, notamment en évaluant son taux d'adoption parmi les entreprises, en particulier les PME, les start-up et les scale-up, son adéquation par rapport à l'évolution des besoins des entreprises et de la société ainsi qu'à l'objectif poursuivi, et ses effets sur la compétitivité de l'Union; invite la Commission à évaluer l'effet potentiel du nouvel acte législatif sur le développement et la croissance économique des PME, et à en faire rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen; estime que le réexamen devrait avoir lieu tous les 4 ans, afin de garantir l'adaptation aux nouveaux défis;

Dispositions finales

40. demande à la Commission de soumettre, au plus tard pour la fin du premier trimestre de 2026, sur la base des articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive, suivant les recommandations figurant en annexe;

41. estime que les incidences financières de la proposition demandée doivent être couvertes par des crédits budgétaires robustes;

42. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION:

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

1. Principes généraux et base juridique

Le Parlement propose que la forme de sociétés couverte par le 28e régime soit nommée «Societas Europaea Unificata» (S.EU, société européenne unifiée). Les règles applicables aux S.EU doivent être les mêmes dans tous les États membres et, dans le souci de remédier à la fragmentation du marché intérieur, les États membres ne doivent ni maintenir ni introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de ces règles. Afin que le cadre réglementaire soit robuste, ambitieux et complet, le Parlement insiste pour que l'adoption de la S-EU repose sur une base juridique donnant lieu à la procédure législative ordinaire avec un vote à la majorité qualifiée au Conseil. Le Parlement s'oppose donc à ce que l'article 352, paragraphe 1, du traité fonctionnement de l'Union européenne soit choisi comme base juridique. Il voit d'un œil critique le recours à la coopération renforcée, car le 28e régime ne serait applicable que dans un sous-ensemble d'États membres, ce qui, au lieu de remédier à la fragmentation du marché intérieur, ne ferait que l'accroître et nuirait à l'attractivité des S.EU, qui, dans cette hypothèse, ne seraient pas reconnues dans toute l'Union. Il pourrait être utile d'adopter le 28e régime établissant la S.EU à l'aide de plusieurs actes législatifs, plutôt qu'en recourant à un seul instrument législatif global. Dans cette hypothèse, chaque proposition législative distincte devrait prévoir les mêmes garanties quant à la protection des intérêts publics, dont notamment le droit du travail et les droits des travailleurs et des syndicats. Les éléments du régime relatifs au droit des sociétés devront eux être adoptés en vertu de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité fonctionnement de l'Union européenne qui sont les seules bases juridiques pour les actes législatifs dans le domaine du droit des sociétés qui prévoient l'application de la procédure législative ordinaire avec vote à la majorité qualifiée au Conseil. Or, l'article 50 du traité fonctionnement de l'Union européenne ne permet d'adopter que des directives. Dans ces conditions, la S.EU ne constituerait pas une forme de société autonome, mais serait plutôt une forme de société nationale existant dans tous les États membres comportant une série d'éléments essentiels harmonisés par le droit de l'Union, de façon à éviter toute surréglementation et l'existence de S.EU nationales divergentes, contraires à l'objectif du 28e régime. Il conviendra d'ajouter l'abréviation «S.EU» au nombre des abréviations des formes de société en vigueur au niveau national.

La S.EU devra se situer dans le prolongement des formes de société

établies par le droit national. Il y a lieu que les États membres soient libres soit d'autoriser les formes de sociétés nationales existantes à se transformer en S.EU, soit de créer une nouvelle forme de société nationale. Les fondateurs ou les propriétaires d'une forme de société nationale devraient avoir la faculté de choisir d'adhérer volontairement au nouveau régime, ce qui leur permettrait de donner à leur société l'appellation «S.EU».

Les ordres juridiques nationaux de tous les États membres devraient reconnaître automatiquement la S.EU en tant que société à responsabilité limitée.

Le droit applicable à la création d'une S.EU devrait être le droit de l'État membre dans lequel la société concernée est immatriculée. Par dérogation à ce principe et en vue de protéger des intérêts publics prédéfinis, il devrait être possible de déterminer la loi applicable au moyen d'un critère de rattachement prépondérant autre que le lieu de constitution.

Afin de garantir la sécurité juridique des éléments constitutifs de la S.EU, la directive adoptée au titre de l'article 50 et de l'article 114, paragraphe 1, du traité fonctionnement de l'Union européenne doit être une directive d'harmonisation maximale.

Le Parlement n'ignore pas que la reconnaissance automatique des S.EU comporte le risque d'un contournement des règles nationales obligatoires qui protègent les travailleurs, leurs représentants et leurs syndicats, ainsi que d'autres parties prenantes vulnérables et d'autres intérêts publics. Il convient donc que les règles du droit des sociétés régissant la S.EU soient sans préjudice du droit de l'Union et du droit national en matière de droit du travail individuel et collectif, et notamment des dispositions relatives à la participation des salariés aux affaires de la société, et qu'elles contiennent des garanties qui empêchent efficacement l'usage abusif de la S.EU.

2. Champ d'application

Les États membres devraient prévoir dans leur ordre juridique national un ensemble de règles qui, respectées, permettent à une forme de société nationale d'inclure l'abréviation S.EU dans sa dénomination sociale. Pour pouvoir être enregistrée en tant que S.EU, une forme de société nationale devrait respecter les conditions suivantes:

– il doit s'agir d'une entité juridique dotée d'une capacité juridique automatiquement reconnue dans tous les États membres à la date de son enregistrement;

– il doit s'agir d'une société à responsabilité limitée dans laquelle la responsabilité des propriétaires pour les dettes de la société est

limitée au montant de leurs apports;

– il ne doit pas s'agir d'une société cotée en bourse;

– elle doit avoir été créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre;

– elle doit pouvoir exercer ses activités en tant qu'entreprise individuelle autonome ou en tant que filiale d'une société mère S.EU;

– son siège social doit être situé dans l'un des États membres.

– elle doit pouvoir transférer son siège social dans un autre État membre sans devoir procéder à une dissolution ou à une reconstitution, conformément à des procédures harmonisées garantissant la continuité de la personnalité juridique;

Pour constituer une société éligible à l'enregistrement en tant que S.EU, l'exigence de capital minimal immédiatement versé doit, aux fins de l'immatriculation de ladite société, être fixée à 1 EUR, indépendamment du capital minimal requis par d'autres dispositions du droit national en question.

Afin de garantir la protection des créanciers, la Commission devrait proposer un cadre juridique complet qui intègre d'autres mécanismes tels que les tests de solvabilité. Ces autres mécanismes devraient être proportionnés et transparents, assortis de critères clairs pour évaluer la santé financière des sociétés et atténuer les risques pour les créanciers.

Dans un souci de simplification, la possibilité de s'enregistrer en tant que S.EU ne devrait pas être limitée à une nouvelle catégorie d'«entreprises innovantes» ou à d'autres facteurs restrictifs, car cela constituerait un excès de formalités administratives et une charge administrative inutile.

Si une S.EU a l'intention de s'introduire en bourse, elle devrait être tenue de se transformer en société anonyme en vertu du droit de l'Union ou du droit national, dans le respect des dispositions de l'Union et nationales en la matière.

3. Création de la forme de société

La création et l'enregistrement d'une S.EU devraient être entièrement numériques et respecter le principe «une fois pour toutes», selon lequel une société qui transmet un document dans un État membre ne devrait pas avoir à le transmettre dans un autre État membre. La création d'une S.EU doit être réalisée dans les 48 heures.

Lors de sa création, une S.EU devrait recevoir une identité numérique et un identifiant d'entreprise unifiés pour rationaliser l'enregistrement, renforcer la transparence et la confiance, faciliter la vérification de

l’identité des sociétés et lutter contre la fraude, le blanchiment de capitaux et l’évasion fiscale, tout en garantissant la sécurité juridique.

Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de créer, ou d’intégrer aux dispositifs existants, un portail numérique unique au niveau de l’Union appelé à servir de point d’entrée direct pour les S.EU, et dont la gestion sera assurée par la Commission. Ce portail aura vocation à compléter et à étendre le système d’interconnexion des registres du commerce (BRIS) existant en fournissant une interface harmonisée à accès unique qui permette une utilisation transfrontière, sans créer de nouveau registre distinct ou parallèle. Le portail numérique ne devrait pas remplacer les règles nationales existantes en matière de constitution de sociétés, mais être une plateforme commune où toutes les informations nécessaires aux investisseurs seraient rassemblées. Les États membres devraient donc transmettre automatiquement les documents au portail, garantissant ainsi reconnaissance et facilité d’accès pour les parties prenantes. La plateforme devrait également fournir des informations sur les procédures et les ressources nationales et donner accès aux modèles de documents relatifs aux S.EU à l’intention des investisseurs, permettre la vérification des identifiants, la signature électronique des documents, la vente et l’attribution d’actions, la création et l’adoption de résolutions du conseil d’administration et la fourniture de services de facturation électronique. La société qui utilisera le portail numérique pour s’enregistrer comme S.EU devra choisir un État membre comme lieu de constitution et, ce faisant, le droit national applicable à cette constitution.

Le portail numérique au niveau de l’Union destiné aux sociétés devrait permettre de s’enregistrer en tant que S.EU et de rechercher une société enregistrée comme S.EU. L’enregistrement, les dépôts et les mises à jour devraient être opérés en passant par le portail numérique en une seule fois et devraient être accessibles dans tous les États membres au moyen d’une interface multilingue et de normes d’identification harmonisées en vertu du règlement (UE) n° 910/2014. Le portail numérique pourrait utiliser un réseau de registres distribués (DLT) avec permission qui conservera la trace des événements clés des entreprises, tels que les enregistrements ou les transferts d’actions, au moyen d’estampilles temporelles immuables.

Il devrait être possible d’effectuer des apports en numéraire pour la constitution de la société auprès d’une agence fiduciaire publique pendant la période précédant la finalisation de l’ouverture d’un compte bancaire. L’agence fiduciaire devra transférer les apports en numéraire sur ledit compte bancaire une fois celui-ci ouvert.

4. Garanties

Les règles relatives aux S.EU devraient être sans préjudice du droit du

travail de l'Union et du droit du travail national, y compris les règles relatives à la participation des travailleurs aux représentants des travailleurs, ou les deux, aux affaires d'une société au sens de l'article 2, point k), de la directive 2001/86/CE. En principe, la S.EU devra être traitée par son État membre d'origine de la même manière que la forme nationale de société à responsabilité limitée sur laquelle elle est fondée ainsi que par tout État membre d'accueil, de la même manière que les sociétés de droit étranger comparables de l'Union, et ce tout en veillant à ce que le recours artificiel au statut de S.EU en vue de contourner les niveaux en vigueur de protection de la participation des travailleurs dans le droit des États membres soit effectivement empêché.

La loi applicable aux contrats individuels de travail continue d'être déterminée exclusivement en vertu de l'article 8 du règlement (CE) nº 593/2008 et la compétence en matière de contrats individuels de travail continue de l'être suivant le chapitre II, section 5, du règlement (UE) nº 1215/2012, y compris la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne. Dès lors, le choix des parties ne saurait priver les travailleurs de la protection que leur assurent les dispositions contraignantes auxquelles il ne peut être dérogé par accord.

En ce qui concerne la participation des travailleurs, la S.EU doit être soumise aux éventuelles règles en vigueur concernant leur participation dans l'État membre du siège statutaire. Toutefois, si une S.EU exerce une activité économique comportant des emplois dans un autre État membre sans créer de succursale, d'agence ou de filiale, elle doit être soumise aux règles éventuelles relatives à la participation des travailleurs en vigueur dans l'État membre du lieu d'emploi, à moins que l'ordre juridique du siège statutaire de la S.EU prévoie au moins le même niveau de droits de représentation des travailleurs au niveau du conseil d'administration que celui requis par la législation du lieu d'emploi. Si nécessaire, la S.EU devrait adapter ses statuts en conséquence.

Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée conformément aux principes énoncés à l'alinéa précédent, à titre de solution de repli, une procédure de négociation équivalente à celle prévue aux articles 3 à 7 de la directive 2001/86/CE doit être engagée une fois que le nombre de travailleurs atteint, dans au moins un État membre, tout seuil déclenchant les droits de représentation des travailleurs au niveau des conseils d'administration dans cet État membre, à condition qu'une S.EU n'ait pas encore introduit la participation des travailleurs ou à condition que le fait d'atteindre le seuil implique des modifications de la participation existante des travailleurs.

Si une société nationale existante se transforme en S.EU, les articles 86 *terdecies*, 133 et 160 *terdecies* de la directive (UE) 2017/1132 doivent s'appliquer mutatis mutandis, pour autant qu'il n'y ait pas de contournement des droits déjà établis en matière de participation des travailleurs.

5. Encourager les stratégies à long terme et les formes facultatives

Afin de stimuler les entreprises innovantes européennes, d'attirer les investissements et de créer des voies d'accès alternatives aux capitaux et aux nouveaux modèles de financement et d'empêcher que les innovations ne soient délocalisées en dehors de l'Union, innovations dont la création est souvent soutenue par des fonds de recherche publics européens, les États membres devraient instaurer des règles permettant aux sociétés d'adhérer volontairement et irrévocablement à des régimes de protection juridique supplémentaires. Ces régimes de protection juridique supplémentaires devraient avoir pour objet d'aider les entreprises européennes désireuses de se protéger contre les «acquisitions prédatrices» et les délocalisations. Ces régimes peuvent comprendre:

- la séparation des droits de vote et des droits économiques par l'intermédiaire de différentes catégories d'actions, par exemple des actions à double classe, des actions avec droit de veto et des actions privilégiées;

- la qualification des droits de vote comme étant non transférables et non héréditaires;

- la distribution des bénéfices aux investisseurs ou aux détenteurs de droits économiques sur la base d'un accord contractuel limité dans le temps ou en montants et qui peut être résilié par l'une ou l'autre partie à tout moment;

- la limitation de la transformation transfrontière en entités ayant adhéré au régime de protection juridique supplémentaire, en particulier pour les blocages d'actifs.

Les sociétés ayant adhéré à ces régimes de protection juridique supplémentaires devraient pouvoir inclure le label «steward owned» (entrepreneuriat à projet d'utilité sociale) dans leur raison sociale.

La directive (UE) 2017/1132 devrait être modifiée en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières afin de permettre aux États membres qui ont choisi d'introduire leur propre forme de société nationale d'entrepreneuriat à projet d'utilité sociale de limiter la transformation transfrontalière d'une telle forme de société nationale en formes de société d'autres États membres qui prévoient également des formes similaires d'entrepreneuriat à projet d'utilité sociale.

6. Attirer et soutenir les talents

Attirer des talents qualifiés et innovants est essentiel pour stimuler la

croissance économique, favoriser l'innovation et maintenir la compétitivité sur un marché mondial qui évolue rapidement. La croissance de la productivité, l'innovation et l'inclusion sociale doivent aller de pair. Le cadre des S.EU devrait faciliter la libre circulation au sein de l'Union, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à des intermédiaires dans les procédures administratives, tout en respectant les règles de l'Union et les dispositions nationales applicables en matière de droit du travail et de droit social. La S.EU devrait prévoir des règles harmonisées facultatives dans toute l'Union sur les systèmes de participation financière des travailleurs, en particulier sur la structuration des plans d'actionnariat des salariés (ESOP) facilités par une entité juridique distincte et la création de plans d'options sur actions pour les salariés (ESO). Cette mesure permettra aux PME, aux start-up et aux scale-up non seulement d'attirer les talents et d'encourager l'engagement à long terme, tout en facilitant leurs activités sur différents marchés nationaux compte tenu de la conception des différents cadres existants, mais aussi de favoriser la participation entière et équitable des salariés à la valeur qu'ils contribuent à créer grâce à leur travail et à leur capital intellectuel. Les règles harmonisées relatives aux ESOP et aux ESO à caractère facultatif devraient tendre à l'harmonisation des principaux éléments du droit des sociétés, du cadre et des caractéristiques structurelles des plans de participation financière des salariés, sans affecter les règles budgétaires. Les principes suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration des règles harmonisées dans le cadre du SES:

- comme condition préalable, les régimes de participation financière des salariés ne doivent en aucun cas remplacer ou diminuer la rémunération de base normale ou toute autre forme de contribution telle que les cotisations de sécurité sociale, mais doivent constituer un avantage complémentaire à tous les droits sociaux et contractuels;

- la transparence et la gouvernance démocratique doivent être des principes clés tout au long de la conception et de la mise en œuvre de ces régimes;

- la participation à ces régimes doit être non-discriminatoire et être ouverte et réservée à tous les salariés;

- la participation à ces régimes doit rester volontaire pour les salariés et la mise en place de ces régimes doit rester facultative pour les S.EU;

- ces régimes doivent être accompagnés de mécanismes visant à protéger les travailleurs contre des risques financiers déraisonnables.

La Commission, en concertation avec les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées, et sur la base des bonnes pratiques, devrait élaborer des orientations à l'intention des S.EU afin de faciliter la mise en œuvre, de mieux sensibiliser à la participation financière des travailleurs et de garantir la convergence des régimes de participation

financière des travailleurs entre les États membres. Les orientations devraient inclure des informations sur les risques financiers associés pour les travailleurs, préciser les options de rachat par les travailleurs et la gouvernance démocratique, et prendre en considération l'incidence sur les travailleurs.

En outre, la Commission devrait aborder, dans le cadre du 28e régime, les questions liées au traitement fiscal de la participation financière des travailleurs afin d'en garantir la cohérence juridique et l'applicabilité transfrontière. Jusqu'à ce que l'harmonisation à l'échelle de l'Union soit réalisée, les États membres devraient être vivement encouragés à adopter de leur propre chef des mesures de soutien à la participation financière des travailleurs, alignées sur les objectifs des S.EU, afin de la rendre attrayante tant pour les employeurs que pour les travailleurs, en favorisant la mobilité transfrontière et l'équité.

Pour renforcer la capacité d'innovation des S.EU et accélérer la commercialisation des résultats de la recherche, la proposition législative devrait être assortie de mesures visant à susciter et à faciliter des partenariats structurés entre les S.EU et les universités, les instituts de recherche et les bureaux de transfert technologique. La Commission devrait élaborer des orientations et des accords de coopération types pour ces partenariats, en veillant à ce qu'ils soient simples, transparents et équitables pour toutes les parties concernées.

7. Attirer les capitaux

Les États membres devraient introduire un instrument de dette harmonisé assimilable à des actions qui permette aux investisseurs d'investir dans des sociétés sans acquérir de droits de contrôle sur celles-ci, tels que les droits de participation aux bénéfices, les partenariats silencieux ou les prêts à impact positif. Ces instruments de dette assimilables à des actions devraient:

- être créés par la conclusion d'un accord contractuel entre la société et l'investisseur pour un apport en capital. Un tel accord doit préciser le montant principal investi, inclure une date de remboursement définie et prévoir une compensation qui peut prendre la forme d'un intérêt fixe ou variable, ou d'une participation aux bénéfices;

- être subordonnés aux créances ordinaires;

- être traités comme des fonds propres ou du capital remplaçant les fonds propres à des fins réglementaires et comptables.

Afin de renforcer la sécurité juridique dans les 27 juridictions nationales du marché intérieur et de réduire les obstacles à l'investissement dans les S.EU, la Commission devrait faciliter l'élaboration de modèles types multilingues de statuts, d'accords d'actionnaires et de tous les autres

documents pertinents pour les S.EU et mettre en place une plateforme sur laquelle ces modèles et des informations pratiques soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union.

La Commission devrait nommer un groupe d'experts chargé de rédiger des statuts types standardisés de haute qualité qui correspondent aux exigences harmonisées pour les S.EU. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des représentants des fondateurs, des investisseurs et des syndicats.

La Commission devrait nommer un autre groupe d'experts chargé d'élaborer des modèles de d'accords d'actionnaires standardisés, équitables et de haute qualité. Ces modèles d'accords d'actionnaires devraient établir un équilibre entre les intérêts des fondateurs et ceux des investisseurs. Ce groupe d'experts devrait comprendre, entre autres, des représentants des fondateurs et des investisseurs en capital-risque.

La Commission devrait soutenir et développer les initiatives existantes concernant la recherche et l'information sur le droit européen et comparé des affaires afin de produire des informations comparables et en libre accès sur la réglementation des affaires dans les États membres, dans toutes les langues officielles de l'Union.

8. Règlement spécialisé des litiges

Afin d'accélérer la résolution des litiges concernant les S.EU, il convient de mettre en place un nouveau mécanisme spécialisé de règlement des litiges. La participation à ce mécanisme devrait être soumise au consentement des parties concernées. Les litiges relatifs au droit du travail individuel et collectif devraient être exclus de ce mécanisme et la compétence dans ces affaires devrait être déterminée conformément aux articles 20 à 23 du règlement (UE) nº 1215/2012.

Les États membres devraient en outre envisager de mettre en place une chambre spécialisée au sein de leurs tribunaux nationaux, soit au sein d'un tribunal spécifique au niveau national, soit au sein d'un tribunal donné dans chaque entité fédérale, en fonction du système judiciaire national concerné. Ces chambres devraient être chargées de régler les litiges de droit civil entre sociétés liés à la forme de société S.EU, les litiges découlant de l'acquisition de S.EU ou d'actions de S.EU ou liés à cette acquisition, et les litiges entre une S.EU et les membres de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures devant ces chambres puissent se dérouler en anglais, à condition que les parties concernées y consentent.

9. Analyse d'impact, examen et évaluation

L'efficacité du 28^{e} régime en ce qui concerne la promotion de

l’innovation, le renforcement de la compétitivité, la sauvegarde de la sécurité juridique et la prévention du contournement réglementaire des normes sociales et du travail nationales et de l’Union devrait faire l’objet d’un suivi continu.

La Commission devrait réaliser et publier une analyse d’impact complète et transparente en même temps que toute nouvelle proposition législative relative au 28e régime, en portant attention aux conséquences sociales, fiscales et juridiques, ainsi qu’aux risques d’affaiblissement des normes de protection en vigueur au niveau national et de l’Union. Par souci de sécurité et de cohérence juridiques, la Commission devrait également évaluer les modèles nationaux existants et les bonnes pratiques en vigueur, notamment le fonctionnement des registres nationaux des entreprises, et les processus numériques automatisés qui facilitent la création d’entreprises tout en maintenant des normes élevées en matière de transparence et de responsabilité. La Commission devrait en particulier étudier les moyens d’optimiser les procédures afin que l’ensemble des opérations d’enregistrement, y compris les vérifications complémentaires et les contrôles de conformité, puisse être menées à bien dans un délai de 48 heures, sans porter atteinte à la sécurité juridique et dans le respect des garanties procédurales.

La Commission devrait en outre assurer la réalisation d’un examen complet et, si nécessaire, d’une révision du 28e régime à intervalles réguliers, dont une évaluation de ses taux d’adoption parmi les entreprises, en particulier les PME, les start-up et les scale-up, de son alignement sur l’évolution des besoins des entreprises et de la société, de la compétitivité, de la protection sociale et de l’emploi de l’Union et de son adéquation globale à l’objectif poursuivi.

La Commission devrait, tous les quatre ans, évaluer l’effet potentiel de l’acte législatif sur le développement et la croissance économique des PME, le respect du droit du travail et des normes de protection des travailleurs de l’Union et des États membres et l’incidence sur ceux-ci, afin d’assurer l’adaptabilité du dispositif aux nouveaux défis, et en rendre compte au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Il convient que ce rapport soit accompagné, le cas échéant, de propositions législatives de révision.